

passages de sa décision qui ont rapport à certaines doctrines émises au sujet des Classiques, et sur lesquelles il ne doit plus y avoir de discussion à l'avenir.

“ On a prétendu 1^o qu'il y avait grande importance à discuter la question des Classiques, et cela malgré l'autorité diocésaine. Réponse : *Non est profecto, cur qui hujusmodi libros amandandos existimant, hac in re vehementer sollicitos anxiosque se praebeant. Explorata enim res est....*

“ On a prétendu 2^o qu'une expérience de trois siècles avait prouvé le danger qu'il y a de faire usage des auteurs payens. Réponse :—*Explorata res est, et antiqua constantique consuetudine comprobata, adolescentem etiam clericos germanam dicendi scribendique elegantiam et eloquentiam, sive ex SS Patrum operibus, sive ex ethnicis scriptoribus ab omni labe purgatis, absque ullo periculo addiscere optimo jure posse.*

“ On a prétendu 3^o que l'Eglise n'avait fait que tolérer l'usage des auteurs payens. Réponse :—*Id ab Ecclesia non toleratur modo, sed omnino permittitur.*

“ On a prétendu 4^o, et pour cela on s'est appuyé sur l'Encyclique *Inter multiplices*, que les auteurs payens étaient condamnés, ou du moins n'étaient que tolérés. Réponse :—La S. Congrégation dit que N. S. Père le Pape Pie IX déclare nettement dans cette encyclique, *a SSmo Domino nostro Pio Papa nono perspicue declaratum fuit*, que l'usage des auteurs payens n'est pas seulement toléré, mais tout-à-fait permis.

“ On a prétendu 5^o que la seconde partie de la septième règle de l'Index prohibait absolument tous les livres écrits par les payens. Réponse :—A Rome, on distingue parmi les ouvrages payens, ceux qui traitent *ex professo* de choses lascives ou obscènes, ou qui les racontent ou les enseignent ; ce sont ceux-là seuls qui tombent sous la défense de la septième règle de l'Index. Quant aux autres : *Cum antiqui libri ab ethnicis conscripti, qui in Seminario adhibentur non ii nimirum sint, qui res lascivas seu obscenas tractant, narrant aut docent, idcirco nihil est, quod in usu hujusmodi librorum, jure possit reprehendi.*

“ On a prétendu 6^o que l'étude des classiques payens, telle que pratiquée, dans nos Collèges, est de nature à inculquer le paganisme dans l'esprit de nos jeunes gens, à mettre en danger leur foi et leurs mœurs, etc. Réponse.—Ce que l'Eglise déclare “ approuvé par une coutume ancienne et constante, et être non-seulement toléré, mais tout-à-fait permis et d'un usage en rien reprehensible, ” ne saurait exposer la jeunesse à ce prétendu danger.

“ Le Cardinal suppose dans sa lettre que nos classiques payens sont suffisamment expurgés. Là-dessus vous ne pouvez douter que je me sois assuré d'avance qu'il n'y a rien à désirer à ce sujet ; c'est un point important qui n'a jamais manqué d'exercer la sollicitude du premier Pasteur.”